

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2026

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 16

Procurations : 03

Convocation : 12 février janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTTE Gilles, Mme ESCODA Aurélie, Mme GADRE Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, M. LLENSE Gérard, Mme LIMOUZI Angélique, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : /

Procuration(s) :

M. LORD Stéphane donne procuration à Mme PROFFIT France.

Mme SOLA Sylvie donne procuration à M. MARIN Philippe.

Mme VILA ABARCA Alexandra donne procuration à M. LAVILLE René.

France PROFFIT est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- APPROBATION SEANCE DU 20 JANVIER 2026
- RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE
- PROJET RENATURATION PASSAGE CLAVE VERTE – CHOIX ENTREPRISE DEMOLITION
- TRANSFERT INTERCOMMUNAL – PROCES VERBAUX DE MISE A DISPOSITION
- INTERCOMMUNALITE – REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
- SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PERPIGNAN MEDITERRANEE - ADHESION
- AFFAIRES DIVERSES

APPROBATION PROCES-VERBAL DU 20 JANVIER 2026

Monsieur le Maire propose de voter l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Par délibération du 29 septembre 2020, le conseil municipal a donné délégation au Maire pour prendre des décisions dans des domaines bien précis.

| Objet | Structure | Montant € | Date de décision |
|---|---------------------------|-----------------------------------|------------------|
| Logiciel finances et ressources humaines Bases SQL | NEXPUBLICA | 1889,00 € HT 2 266,80 € TTC | 19/01/2026 |
| Assurances statutaires CNRACL | CNP ASSURANCES | 6,87 % de la masse salariale | 20/01/2026 |
| Assurances statutaires IRCANTEC | CNP ASSURANCES | 1,55 % de la masse salariale | 20/01/2026 |
| Serveur informatique Mairie | LENS INFORMATIQUE | 6 333,00 € HT 7 596,00 € TTC | 27/01/2026 |
| Avenant convention de 6 mois | POLICE PLURI COMMUNALE | | 30/01/2026 |
| Aire de stationnement Centre médical | CORNEILLA CONSTRUCTION | 21 600,00 € HT 25 920,00 € TTC | 03/02/2026 |

PROJET RENATURATION PASSAGE CLAVE VERTE – CHOIX ENTREPRISE DEMOLITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération N°002-2026 du 20 janvier 2026 relative à l'avant-projet et à l'estimation financière du maître d'œuvre, cabinet Roussillon Topo Ingénierie,

Vu la délibération N°002-2026 du 20 janvier 2026 relative à l'avant-projet et à l'estimation financière du maître d'œuvre, cabinet Roussillon Topo Ingénierie,

Vu le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux de démolition,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre Roussillon Topo Ingénierie,

Considérant la nécessité de procéder à la démolition de bâtiments pour la renaturation du passage de la Clave Verte,

Dans le cadre du projet de renaturation du passage de la Clave Verte, Monsieur le Maire rappelle que la commune a lancé une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux de démolition des bâtiments situés 14-16, rue de l'Eglise (parcelles C207 ET C2057).

Suite au rapport d'analyse des offres effectué par le maître d'œuvre Roussillon Topo Ingénierie, il est proposé de retenir l'entreprise CAMAR, située ZA 1, chemin de Torreilles, 66510 Saint Hippolyte, pour un montant total de 96 450,00 € HT soit 115 740,00 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

16 voix POUR (M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina par procuration, M. CLOTTES Gilles, Mme GADRE Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane par procuration, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie par procuration, M. TORRENT Xavier et Mme VILA ABARCA Alexandra par procuration)

03 voix CONTRE (Mme ESCODA Aurélie, M. LAFFORGUE Guy et Monsieur LLENSE Gérard)

0 ABSTENTION

- Accepte la proposition technique et financière de l'entreprise CAMAR, située ZA 1, chemin de Torreilles, 66510 Saint Hippolyte, afin d'effectuer les travaux de démolition des bâtiments situés 14-16, rue de l'Eglise pour un montant total de 96 450,00 € HT soit 115 740,00 € TTC ;
- Mandate Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Guy LAFFORGUE : à un mois des élections, cela pourrait être reporté.

René LAVILLE : l'ancienne mandature avait fait un conseil municipal le 4 mars 2020 pour une élection au 15 mars 2020 pour un montant de 880 000,00 €.

Guy LAFFORGUE : ce n'est pas la peine de renouveler les mauvaises pratiques. Je trouve que ça manque un peu d'élégance.

Angélique MICHEU : c'était voté dans le budget.

Guy LAFFORGUE : d'accord mais à un mois des élections, ce n'est pas correct.

TRANSFERT INTERCOMMUNAL – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION

➤ Transfert intercommunal – proces-verbal des transferts d'actifs et de passifs « Equipements déchets, urbanisme et travaux »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-4-1, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0001 autorisant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent en vue de son adhésion à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0002 autorisant l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative au transfert intercommunal et à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025.

Il indique que, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre chaque commune et les intercommunalités concernées.

Les mises à disposition ont lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elles entraînent des opérations d'ordre patrimonial pour la collectivité. Il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition par compétence concernée avec la Communauté de communes Roussillon Conflent et la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

En cohérence avec la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'avec les négociations réalisées entre la commune et les intercommunalités pour le transfert intercommunal précité,

Il est proposé de valider le procès-verbal, présent en pièce jointe, et relatif aux transferts d'actifs et de passifs de la communauté de communes Roussillon Conflent à la commune de Corneilla la Rivière pour l'équipement du service déchets, l'extraction des données du service urbanisme ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de la compétence développement économique.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal présent en pièce jointe ainsi que les annexes financières liés au transfert intercommunal effectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

➤ Transfert intercommunal – proces-verbal des transferts d'actifs et de passifs « Bâtiment médiathèque, restaurant scolaire et ALSH »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-4-1, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0001 autorisant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent en vue de son adhésion à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;
Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0002 autorisant l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative au transfert intercommunal et à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025.

Il indique que, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre chaque commune et les intercommunalités concernées.

Les mises à disposition ont lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elles entraînent des opérations d'ordre patrimonial pour la collectivité. Il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition par compétence concernée avec la Communauté de communes Roussillon Conflent et la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

En cohérence avec la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'avec les négociations réalisées entre la commune et les intercommunalités pour le transfert intercommunal précité,

Il est proposé de valider le procès-verbal, présent en pièce jointe, et relatif aux transferts d'actifs et de passifs de la communauté de communes Roussillon Conflent à la commune de Corneilla la Rivière pour le bâtiment de la médiathèque, du restaurant scolaire et l'ALSH.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal présent en pièce jointe ainsi que les annexes financières liés au transfert intercommunal effectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

- **Transfert intercommunal – proces-verbal de mise à disposition des biens, actifs et passifs de la commune de Corneilla la Rivière vers Perpignan méditerranée Métropole Communauté Urbaine**
Compétence « Valorisation des déchets et de l'espace public »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-4-1, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0001 autorisant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent en vue de son adhésion à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0002 autorisant l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative au transfert intercommunal et à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025.

Il indique que, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre chaque commune et les intercommunalités concernées.

Les mises à disposition ont lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elles entraînent des opérations d'ordre patrimonial pour la collectivité. Il est donc nécessaire d'établir un

procès-verbal de mise à disposition par compétence concernée avec la Communauté de communes Roussillon Conflent et la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

En cohérence avec la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'avec les négociations réalisées entre la commune et les intercommunalités pour le transfert intercommunal précité,

Il est proposé de valider le procès-verbal, présent en pièce jointe, et relatif aux transferts des biens, actifs et passifs de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour la compétence « Valorisation des déchets et de l'espace public ».

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal présent en pièce jointe ainsi que les annexes financières liés au transfert intercommunal effectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

- **Transfert intercommunal – proces-verbal de mise à disposition des biens, actifs et passifs de la commune de Corneilla la Rivière vers Perpignan méditerranée Métropole Communauté Urbaine Compétence « Assainissement »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-4-1, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0001 autorisant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent en vue de son adhésion à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0002 autorisant l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative au transfert intercommunal et à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025.

Il indique que, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre chaque commune et les intercommunalités concernées.

Les mises à disposition ont lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elles entraînent des opérations d'ordre patrimonial pour la collectivité. Il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition par compétence concernée avec la Communauté de communes Roussillon Conflent et la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

En cohérence avec la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'avec les négociations réalisées entre la commune et les intercommunalités pour le transfert intercommunal précité,

Il est proposé de valider le procès-verbal, présent en pièce jointe, et relatif aux transferts des biens, actifs et passifs de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour la compétence « Assainissement ».

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal présent en pièce jointe ainsi que les annexes financières liés au transfert intercommunal effectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

- **Transfert intercommunal – proces-verbal de mise à disposition des biens, actifs et passifs de la commune de Corneilla la Rivière vers Perpignan méditerranée Métropole Communauté Urbaine**
Compétence « Eau potable »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-4-1, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0001 autorisant le retrait de la commune de Corneilla la Rivière de la communauté de communes Roussillon Conflent en vue de son adhésion à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024351-0002 autorisant l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative au transfert intercommunal et à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025.

Il indique que, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre chaque commune et les intercommunalités concernées.

Les mises à disposition ont lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elles entraînent des opérations d'ordre patrimonial pour la collectivité. Il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition par compétence concernée avec la Communauté de communes Roussillon Conflent et la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

En cohérence avec la délibération N°38-2024 du 14 novembre 2024 relative à la synthèse des compétences, agents, biens mobiliers et immobiliers transférées au 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'avec les négociations réalisées entre la commune et les intercommunalités pour le transfert intercommunal précité,

Il est proposé de valider le procès-verbal, présent en pièce jointe, et relatif aux transferts des biens, actifs et passifs de la commune de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour la compétence « Eau potable ».

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal présent en pièce jointe ainsi que les annexes financières liés au transfert intercommunal effectif depuis le 1^{er} janvier 2025.

INTERCOMMUNALITE – REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment les IV et V de l'article L.1609 nonies C ;

Vu les statuts en vigueur de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la loi N°2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS) modifiant le périmètre de la compétence crématorium des communautés urbaines à la « création, gestion et extension des crématoriums » et permettant aux Communautés Urbaines de subordonner à la définition de son intérêt communautaire tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie et, en conséquence, de retourner la compétence voirie aux communes ;

Vu la délibération N°DELIB/2023/11/269 en date du 27 novembre 2023 actant le retour de la compétence voirie aux communes et la délibération N°DELIB/23/11/271 du 27 novembre 2023 fixant l'attribution de compensation des communes en conséquence ;

Vu la délibération N°DELIB/2024/06/134 en date du 24 juin 2024 approuvant l'intégration de la commune de Corneilla la Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées, CLECT, réunie le 23 juillet et 30 septembre 2025 évaluant les compétences transférées ;

Vu la délibération N°DELIB/2025/12/347 prise par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en faveur de la révision libre des attributions de compensation des communes membres ;

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la délibération N°DELIB/2025/12/347 prise par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 15 décembre 2025 et relative à la révision libre des attributions de compensation. Conformément aux dispositions légales, cette délibération doit faire l'objet d'une approbation concordante par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de PMM.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la délibération N°DELIB/2025/12/347 prise par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 15 décembre 2025 en faveur de la révision libre des attributions de compensation des communes membres ;
- Mandate Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE - ADHESION

Les Sociétés Publiques Locales (SPL), créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention des collectivités locales mis en place à la suite de la création des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) issues de la loi ENL du 13 juillet 2006.

Les SPL sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par des actionnaires publics. Comme les sociétés d'économie mixte, elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial, ainsi que toute autre activité d'intérêt général. Elles ont la spécificité de ne pouvoir travailler que pour leurs actionnaires, exclusivement dans leurs domaines de compétence et sur leur territoire.

Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales et à leurs groupements d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux tout en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse.

La Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL PM) a été créée le 29 novembre 2010 par décision du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

L'objet de la SPL PM, qui est explicité dans ses statuts, est le suivant :

- réaliser pour le compte de ses seuls actionnaires toute action ou opération d'aménagement définie à l'article 300-1 du code de l'urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces

naturels.

Ces actions et opérations supposent que la SPL prend également en charge les études préalables correspondantes ainsi que les éventuelles acquisitions et cessions d'immeubles préalables.

- opérations de construction,
- exploitation des services publics à caractère industriel et commercial, ou toute autre activité d'intérêt général.

L'administration de la SPL PM est assurée par le conseil d'administration exclusivement composé d'élus des collectivités actionnaires ayant le statut d'administrateurs. C'est le conseil d'administration qui élit le Président parmi ses membres ainsi que, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents.

Le conseil d'administration est composé de 18 membres répartis comme suit :

- Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine : 7 sièges
- Perpignan : 2 sièges
- Assemblée Spéciale : 9 sièges

Les statuts prévoient une limite d'âge de 75 ans pour avoir la qualité d'administrateur. Les élus administrateurs disposent d'un régime de protection sécurisé puisque la responsabilité civile relève de la collectivité et non de l'élu mandataire.

Afin de garantir aux petites collectivités l'effectivité du contrôle analogue sur l'activité de la société, la SPL PM dispose d'une Assemblée Spéciale (AS). Elle regroupe l'ensemble des actionnaires en dehors de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine et de la ville de Perpignan.

En effet, en tant que structure « in house », les SPL doivent garantir à leurs actionnaires un contrôle équivalent à celui qu'ils ont sur leurs propres services.

Le contrôle analogue est renforcé par le fait que toutes les communes et collectivités membres de l'AS sont censeurs au CA.

Par ailleurs, afin de garantir la transparence de sa gestion, la SPL PM dispose d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant choisis par les collectivités actionnaires pour une durée de 6 ans, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Concernant son capital, la SPL PM étant une société anonyme, elle est soumise au code du commerce.

Il a été arrêté à 340 000 €, montant correspondant au Besoin en Fonds de Roulement (BFR) initial.

Voici la répartition du capital et des actions de la SPL PM (à l'issue de l'intégration, en cours, de la commune de FOSSE) :

| Actionnaires | Actions souscrites | Souscriptions en € |
|--|--------------------|--------------------|
| Communauté Urbaine Perpignan | 20 921 | 209 210 |
| Mairie de PERPIGNAN | 5 911 | 59 110 |
| Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON | 618 | 6 180 |
| Mairie de SAINT-ESTEVE | 567 | 5 670 |
| SYDETOM 66 | 500 | 5 000 |
| Mairie de CABESTANY | 470 | 4 700 |
| Mairie de RIVESALTES | 439 | 4 390 |
| Mairie de ST-LAURENT DE LA SALANQUE | 429 | 4 290 |
| Mairie de BOMPAS | 363 | 3 630 |
| Mairie de LE SOLER | 336 | 3 360 |
| Mairie de TOULOGES | 297 | 2 970 |
| Mairie de CANOHES | 247 | 2 470 |
| Mairie de SALEILLES | 221 | 2 210 |

| | | |
|--------------------------------------|--------|---------|
| Mairie de SAINTE-MARIE LA MER | 207 | 2 070 |
| Mairie de LE BARCARES | 202 | 2 020 |
| Mairie de POLLESTRES | 198 | 1 980 |
| Mairie de VILLENEUVE DE LA RAHO | 192 | 1 920 |
| Mairie de TORREILLES | 157 | 1 570 |
| Mairie de PEZILLA DE LA RIVIERE | 156 | 1 560 |
| Mairie de BAHO | 148 | 1 480 |
| Mairie de VILLELONGUE DE LA SALANQUE | 147 | 1 470 |
| Mairie de PONTEILLA-NYLS | 134 | 1 340 |
| Mairie de BAIXAS | 122 | 1 220 |
| Mairie de SAINT-FELIU D'AVALL | 121 | 1 210 |
| Mairie de SAINT-NAZAIRE | 119 | 1 190 |
| Mairie de SAINT-HIPPOLYTE | 117 | 1 170 |
| Mairie d'ESTAGEL | 95 | 950 |
| Mairie de LLUPIA | 92 | 920 |
| Mairie de PEYRESTORTES | 68 | 680 |
| Mairie de VILLENEUVE DE LA RIVIERE | 65 | 650 |
| Mairie de TAUTAVEL | 45 | 450 |
| Mairie d'OPOUL-PERILLOS | 38 | 380 |
| Mairie de CASES DE PENE | 34 | 340 |
| Mairie de VINGRAU | 28 | 280 |
| Mairie de MONTNER | 15 | 150 |
| Mairie de CALCE | 11 | 110 |
| Mairie de BOLQUERE | 10 | 100 |
| Mairie de COLLIOURE | 10 | 100 |
| Mairie de LE BOULOU | 10 | 100 |
| Mairie de LES ANGLES | 10 | 100 |
| Mairie de PRATS DE MOLLO LA PRESTE | 10 | 100 |
| SMTBV / SMATA | 10 | 100 |
| Mairie de CASSAGNES | 10 | 100 |
| SMBVR | 10 | 100 |
| Mairie de BANYULS SUR MER | 10 | 100 |
| SMBVA | 10 | 100 |
| C.C. AGLY FENOUILLEDES | 10 | 100 |
| Mairie de MAURY | 10 | 100 |
| Mairie de LATOUR DE France | 10 | 100 |
| Mairie de SAINT PAUL DE FENOUILLET | 10 | 100 |
| Mairie de AMELIE LES BAINS | 10 | 100 |
| Mairie de CLAIRA | 10 | 100 |
| Mairie de FOSSE | 10 | 100 |
| | 34 000 | 340 000 |

L'article 14 des statuts de la SPL PM prévoit la possibilité que des actions soient cédées sans que le capital ne soit augmenté, sur la base d'une valeur nominale de 10€ et en fonction de la population de la collectivité considérée.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L1522-1,
Considérant ce qui vient d'être exposé,

Sous réserve d'obtenir l'agrément du Conseil d'Administration de la SPL PM pour la participation de la commune de Corneilla la Rivière au capital de la société,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

1. Intégrer le capital de la SPL PM en acquérant auprès de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine 10 actions à la valeur nominale de 10€ soit 100 € (cent euros),
2. Verser cette somme à Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine sous réserve d'une délibération concordante de son organe délibérant,
3. Imputer la dépense correspondante au budget en cours,
4. Approuver les statuts de la SPL PM,
5. Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES DIVERSES

Guy LAFFORGUE : qu'en est il des problèmes de sécurité derrière l'Espace Força Real ?

René LAVILLE : pour le moment, on en est au même stade. La gendarmerie gère le dossier car des demandes de vidéosurveillance ont été demandées.

Aurélie ESCODA : où en est-on de la maison d'Ax ? Est-ce que l'on a des éléments supplémentaires ?

René LAVILLE : pour le moment non.

Guy LAFFORGUE : pour le 15 mars 2026, les élections, comment cela va se passer pour la tenue des bureaux ?


René LAVILLE : vous allez recevoir un planning où vous pourrez vous positionner. Ce sera conforme et dans la légalité. Nous sommes tous membres du conseil municipal jusqu'au 15 mars 2026 et vous pourrez participer à la tenue d'un bureau de vote.

René LAVILLE : en ce dernier conseil municipal, je remercie tout le monde pour son assiduité et ma majorité pour leur présence.

C'est le dernier conseil municipal avant les élections municipales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus

| | | | |
|---|-------------------|------------------|----------------|
| ESCODA Aurélie  | NIETO Michel | BARROT Sandrine | AUTE Loïc |
| SERRADEIL Virginie | ALBARRACIN Julien | PRADAT Stéphanie | CHARRE Florent |
| QUER Mélanie | OLIVERO Christian | BASCOU Catherine | FAYOS Jérémie |
| DE JESUS SARABANDO Orquidéa | MORON David | DOUTTE Rose | MARIN Philippe |
| CLOTTES Gilles | REDO Fabienne | MICHEU Angélique | |